

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVETEMENTS ET ALLIAGES TECHNIQUES

4 rue des Longues Raies
Z.I. des Vauguilletes
89100 Sens

Références : 260128
Code AIOT : 0005401742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement REVETEMENTS ET ALLIAGES TECHNIQUES implanté 4 rue des Longues Raies Z.I. des Vauguilletes 89100 Sens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux stockages de produits chimiques. Elle a notamment pour objectif de contrôler la gestion des incompatibilités des produits chimiques stockés et de vérifier les règles d'affichage et de stockage.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- Arrêté Ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou

des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques
- Règlement (UE) 2020/878 du 18/06/2020 modifiant l'annexe II du règlement REACH

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVETEMENTS ET ALLIAGES TECHNIQUES
- 4 rue des Longues Raies Z.I. des Vauguilletes 89100 Sens
- Code AIOT : 0005401742
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Revaltec est une entreprise spécialisée dans la réparation des cylindres de moteur (voiture, moto, nautique...). Elle réalise le traitement Nickasil, permettant d'obtenir un revêtement composite Nickel / Carbure de silicium déposé par électrolyse.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
4	Mesures de	Règlement européen	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	lutte contre l'incendie	du 18/06/2020, article 1		
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	/	Sans objet
7	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait face à un manque de place sur son site. Des travaux d'agrandissement par la construction d'une mezzanine sont prévus dans les semaines suivants la visite. Ils permettront notamment d'améliorer le local de stockage des produits chimiques. La préparation des travaux à venir perturbe la vie du site mais l'exploitant veille malgré tout à maintenir au mieux le respect des prescriptions. Trois non-conformités ont été relevées lors de la visite d'inspection. L'inspection des installations classées (IIC) a pu vérifier également que la détection automatique d'incendie au niveau du traitement de surface a été mise en conformité depuis la dernière inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions régionales, Plan général des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elles, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées (IIC) que d'importants travaux destinés à la création d'une mezzanine pour un nouvel espace de stockage et d'un atelier mécanique fermé et climatisé en dessous sont prévus à partir du 23 mars 2026. Afin de libérer de l'espace pour ces travaux, l'organisation normale du stockage et de l'atelier de traitement de surface en général est perturbée. Malgré ces perturbations, l'IIC a pu constater la présence d'un plan général des ateliers et des stockages. Non-conformité : L'exploitant dispose du plan de l'ensemble des cuves de l'installation mais celui-ci ne précise pas, pour chacune d'elles, leurs caractéristiques techniques et chimiques. L'exploitant indique que tous les plans seront mis à jour dès que les travaux seront terminés et la nouvelle implantation réalisée. Lors de la visite, l'IIC a constaté les différences annoncées à cause des travaux mais relève que l'exploitant a fait au mieux pour maintenir l'affichage des zones de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant fournit à l'IIC un état des stocks des produits dangereux tenu sous la forme d'un fichier tableur qui est mis à jour de manière hebdomadaire. Il dispose des fiches de sécurité (FDS) en version numérique. Celles-ci sont accessibles aux travailleurs en contact avec les substances via un poste informatique situé dans l'atelier de production. Lors de la visite, l'IIC constate que les cuves de traitement de surface comportent toute un affichage indiquant le produit contenu, la fonction réalisée, le volume de la cuve, les

pictogrammes de danger.

Non-conformité : La cohérence de l'état des stocks a été vérifiée par sondage, le local de stockage étant encombré à cause des travaux. **Un produit présent dans le local de stockage n'apparaît pas dans le fichier de l'état des stocks.** L'exploitant indique que c'est un produit qui n'est plus utilisé, ce qui explique selon lui son retrait de l'état des stocks. Il doit l'évacuer prochainement avec d'autres déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

Les FDS sont rédigées en français. Elles comportent les 16 rubriques.

Sur les FDS sondées, le numéro d'enregistrement de la substance est présent à la rubrique 3.1.

Tous les contenants vus lors de la visite comportent leur étiquette du fabricant avec les informations attendues (pictogrammes, mentions de danger, conseils de prudence).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont présents dans l'enceinte de production et à proximité du stockage des produits dangereux. Il s'agit d'extincteurs à poudre de classe ABC et au CO ₂ , la dernière vérification par un organisme de contrôle date de mars 2026. Ces moyens correspondent aux recommandations des FDS sondées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation ; 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : Les conditions de manipulation et les conditions de stockages sont respectées pour les 3 FDS sondées. Seul le directeur de production manipule les produits, il dispose des EPI recommandés par la FDS et prend les précautions nécessaires. Les locaux sont ventilés. La plupart des produits sont en contenants de faible volume (bidon de 20 litres ou sacs de 15 kg). Les produits en gros contenants (ex : IBC de 1000 litres) sont livrés en double-peau et utilisés tels quels directement sur la ligne de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite

et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...] Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.
Constats : Aucun problème d'incompatibilité n'a été identifié au niveau de la ligne de traitement. Non-conformité : Au niveau du local de stockage, les rétentions sont présentes et suffisantes mais la situation transitoire due aux travaux à venir fait que le local est beaucoup trop encombré. Les produits potentiellement incompatibles sont très proches les uns des autres. Les produits placés devant devront être enjambés ou déplacés pour accéder aux produits placés derrière. Toutefois, cette situation est transitoire et les incompatibilités demeurent gérées malgré tout. L'exploitant avait prévenu l'IIC de cette situation en amont de l'inspection. Il s'engage à fournir dès la fin des travaux et l'aménagement de la nouvelle zone de stockage (beaucoup plus vaste) un nouveau plan du stockage et les justificatifs (photos) du retour à une situation conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une

élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a réalisé une coupure générale de l'alimentation sur détection automatique d'un incendie. Il indique que c'était la seule solution possible en attendant la réfection complète des coffrets de la ligne de traitement qui est prévue pour août 2026. Lors de cette réfection, une coupure de la chauffe des bains et des ventilations moins impactante que la coupure générale pour la production sera intégrée conformément à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite